



REGLEMENT DU « PRIX LITTERAIRE AGRI'CULTURA »

Organisé par LE SALON INTERNATIONAL DE L'AGRICULTURE

Article 1 – ORGANISATION

La société **CENTRE NATIONAL DES EXPOSITIONS ET CONCOURS AGRICOLES (CENECA)**,
Société anonyme au capital de 915 000 euros,
Inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 632 047 866,
Dont le siège est situé 27 Rue Saint-Ferdinand, 75017 Paris,

Ci-après la « **Société Organisatrice** »,

Organise à l'occasion du **Salon International de l'Agriculture 2026**, qui se tiendra du 21 février au 1^{er} mars 2026 à Paris Expo Porte de Versailles - France, le « Prix Littéraire AGRI'CULTURA » (ci-après dénommé le « Prix »), récompensant une œuvre touchant au monde rural et/ou agricole (ci-après dénommées les « Œuvres ») et son auteur francophone (ci-après dénommés les « Participants ») par voie de concours (ci-après « Concours »).

Article 2 – CONTEXTE

Pendant des siècles, l'agriculture inspirait l'art et l'art rendait hommage à l'agriculture. S'ils se sont éloignés un temps, les ponts se rejoignent aujourd'hui entre ruralité, agriculture et culture. De nombreux auteurs prennent la plume pour parler de la passion, de l'espoir et des défis inhérents à ce sujet universel.

En tant que vitrine de la diversité et de l'excellence de nos filières agricoles et alimentaires mais aussi plateforme d'expression pour le monde rural, le Salon International de l'Agriculture soutient cette reconquête culturelle. Le Salon International de l'Agriculture créé le « Prix Littéraire AGRI'CULTURA » pour récompenser les auteurs dont les œuvres contribuent à faire connaître, comprendre et aimer le monde agricole, ses acteurs, ses valeurs.

Article 3 – MODALITÉS DU CONCOURS

A/ CRITERES DE PARTICIPATION

Les Participants doivent :

- être auto-édités ou édités quelle que soit la maison d'édition,
- présenter une seule œuvre par édition du Prix.

Les Œuvres écrites par les Participants doivent :

- être écrites en français,
- être un essai sans contrainte sur le nombre de pages,
- être publiées entre le 1^{er} janvier 2024 et le 31 décembre 2025,
- aborder, de manière centrale ou significative, l'univers agricole, rural, et/ou les questions environnementales et alimentaires.

Les Œuvres non finalisées, sous format de manuscrit, ne pourront être admises pour le Prix.

B/ CRITÈRES DE PRE-SELECTION ET NOMINATION

Le Prix ne comporte pas de catégories et récompense un unique lauréat (ci-après « Lauréat »).

Les critères pris en compte par le comité de lecture (ci-après « Comité de lecture ») pour la présélection puis par le jury de nomination (ci-après « Jury de nomination ») pour la finale, sont régis par les principes suivants :

- QUALITE LITTERAIRE ;
- PERTINENCE ;
- ACCESSIBILITE ET PEDAGOGIE POUR LE GRAND PUBLIC.

C/ PRÉSENTATION DES CANDIDATURES

Pour candidater, les Participants doivent :

- se rendre sur le site internet du Salon International de l'Agriculture, et remplir le formulaire en ligne
- Ou transmettre leur dossier à la Société Organisatrice pour une réception avant le 20 mars 2026 :

1/par voie postale à l'adresse suivante :

CENTRE NATIONAL DES EXPOSITIONS ET CONCOURS AGRICOLES
PRIX LITTERAIRE AGRICULTURA
27 Rue Saint-Ferdinand
75017 Paris

2/ par voie électronique à l'adresse e-mail suivante : communication@ceneca.fr

Les dossiers réceptionnés par la Société Organisatrice après le 20 mars 2026 ne peuvent être admis pour le Prix.

Les candidatures incomplètes ou insuffisamment affranchies ne peuvent être prises en compte. Pour les colis internationaux, les frais de dédouanement sont à la charge du Participant.

La Société Organisatrice ne peut voir sa responsabilité engagée en cas de casse, détérioration, perte et vol dans le cadre de l'organisation du Prix.

Les Œuvres ne sont pas retournées par la Société Organisatrice après le Salon International de l'Agriculture et la cérémonie de remise de prix (ci-après « Cérémonie de remise de prix »).

Article 4 – PRESELECTION ET FINALE

A/ PRESELECTION: COMITE DE LECTURE

Après clôture des candidatures, les dossiers de participation sont transmis à un Comité de lecture constitué par la Société Organisatrice et composé de plusieurs personnalités.

Le Comité de lecture consulte et étudie objectivement chaque candidature. Parmi les candidatures conformes aux exigences du Prix, le Comité de lecture présélectionne jusqu'à cinq Œuvres pour la finale du Prix. Les critères de présélection sont précisés dans l'Article 3. Les décisions du Comité de lecture sont souveraines et sans appel.

Les Œuvres présélectionnées seront annoncées quelques semaines après le Salon International de l'Agriculture en présence de représentants de la Société Organisatrice, du Comité de lecture, du Sponsor et du Président du Prix. A cette occasion, tous les Participants sont avertis des résultats par tous moyens.

Une communication presse et digitale sera faite pour les Œuvres présélectionnées.

B/ FINALE: JURY DE NOMINATION

Dans les jours suivant l'annonce de la présélection, les Œuvres présélectionnées sont transmises au Jury de nomination constitué par la Société Organisatrice.

Le Jury de nomination est composé de plusieurs professionnels de l'agriculture et de la littérature : libraire – éditeur – agriculteur – journaliste littéraire – journaliste agricole- auteur.

Le Jury de nomination étudie les Œuvres et se réunira courant mai pour procéder à la nomination objective du Lauréat. Les critères de nomination sont précisés dans l'Article 3. Les décisions du Jury de nomination sont souveraines et sans appel.

Le Lauréat est annoncé pendant une Cérémonie de remise de prix organisée en dehors du Salon international de l'Agriculture, au mois de mai en présence de représentants de la Société Organisatrice, du Comité de lecture, du Jury de nomination, du Sponsor et Président du Prix. A cette occasion, tous les Participants présélectionnés sont avertis des résultats par tous moyens. Les Participants ou leur représentant, avec deux accompagnateurs, sont conviés à cet événement.

Le Lauréat reçoit un kit media lui permettant de faire la promotion de la nomination de son Œuvre ainsi qu'un diplôme imprimé. Une communication presse et digitale sera faite sur les résultats du Prix.

Le Lauréat doit obligatoirement mentionner dans toute communication promotionnelle relative à l'Œuvre récompensée : « Prix AGRI'CULTURA », en respectant la charte graphique du Prix.

Le Jury de nomination se réserve le droit de décerner, en complément et symboliquement, un Prix Spécial du Jury, selon les critères de son choix.

Article 5 – CALENDRIER DE PARTICIPATION AU PRIX

1. Ouverture des candidatures : 29 janvier 2026
2. Clôture des candidatures : 20 mars
3. 2026

Aucune candidature ne sera acceptée après cette date.

4. Etude des candidatures par le Comité de lecture : 29 janvier 202- – 20 mars 2026.

5. Annonce des Œuvres présélectionnées : Plusieurs semaines suivant le Salon International de l'Agriculture. Les Participants sont conviés, prévenus et une communication presse et digitale sera faite.
6. Etude des Œuvres présélectionnées par le Jury de nomination : au moins de mars
7. Cérémonie de remise de prix : au mois de mai. Les Participants présélectionnés sont conviés, prévenus et une communication presse et digitale sera faite. Un kit média et un diplôme sont remis au Lauréat.

A titre de promotion et de communication, une présence du Lauréat et de son Œuvre sur l'édition 2027 du Salon International de l'Agriculture peut être discutée.

Article 6 – DOTATION

Le Lauréat se verra remettre une dotation de 5 000 €, versée par le Sponsor du Prix, assortie d'une invitation à vie pour le Salon International de l'Agriculture.

Article 7 – MODIFICATION

La Société Organisatrice ne peut être tenue responsable au cas où le Prix viendrait à être reporté, écourté, prolongé, prorogé, suspendu ou annulé pour quelque cause que ce soit. Elle se réserve le droit d'arrêter le Prix à tout moment et sans préavis ni obligation de justifier sa décision, sans que sa responsabilité puisse être engagée ni aucune indemnité puisse lui être réclamée de ce fait.

Article 8 – AUTORISATIONS ET DROIT A L'IMAGE

Tous les éléments transmis par les Participants dans le cadre de leur participation au Prix, notamment leur dénomination et les informations relatives à leur Œuvre, peuvent être utilisées et éventuellement reformulées à des fins de communication liées au Prix et à la promotion de la Société Organisatrice et du Salon International de l'Agriculture, et ce, pour une durée de cinq ans, pour le monde entier notamment par le biais d'internet, à compter du dépôt de candidature. Cette utilisation peut se faire sur tous supports, qu'ils soient papier, numériques, informatiques, web (notamment sur les réseaux sociaux), ou tout autre support connu ou inconnu à ce jour, actuel ou futur. Les Participants s'interdisent de prétendre à une quelconque rémunération ou récompense à ce titre.

Les Participants et le Lauréat autorisent expressément, à titre gracieux, la Société Organisatrice et/ou tout tiers désigné par ces dernières :

- À réaliser pendant l'annonce de la présélection ou lors de la Cérémonie de remise de prix, des photos et/ou des films les représentant eux et leurs Œuvres,
- À utiliser librement ces images sur tous supports, notamment publicitaires sur Internet, en France comme à l'étranger, pour une durée de cinq ans à compter de l'annonce de la présélection,
- À relever et citer des propos prononcés pendant l'annonce de la présélection ou lors de la Cérémonie de remise de prix.

Article 9 – DONNEES PERSONNELLES

Les données à caractère personnel recueillies sur chaque Participant dans le cadre de sa participation au Prix sont collectées et traitées conformément à la réglementation régissant la protection et la collecte des données personnelles.

Les données collectées sont exclusivement destinées à la Société Organisatrice. Elles peuvent être communiquées aux éventuels prestataires de service et aux sous-traitants sollicités pour les besoins de l'organisation et/ou de la gestion du Prix.

Dans la mesure où les données collectées sur chaque Participant sont indispensables pour l'organisation du Prix, l'exercice par un Participant de son droit de retrait auprès de la Société Organisatrice (communication@ceneca.fr) avant la fin du Prix entraîne l'annulation automatique de sa participation. Chaque Participant dispose du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (Cnil).

Article 10 – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Chaque Participant déclare et garantit être le titulaire des droits de propriété intellectuelle afférents à l'Œuvre présentée ou avoir été autorisé par son titulaire (sur justificatif). La Société Organisatrice est déchargée de toute responsabilité à cet égard, notamment en cas de litige.

Chaque Participant accepte expressément que l'Œuvre présentée soit représentée par la Société Organisatrice à des fins de communication liées au Prix et au Salon International de l'Agriculture.

Chaque Participant garantit à la Société Organisatrice que l'Œuvre présentée ne comporte aucun élément original ou protégé par un droit de propriété intellectuelle quelconque et appartenant un tiers qui n'aurait pas donné son accord. A ce titre, chaque Participant garantit la Société Organisatrice contre toute action en revendication de droits d'auteur qui porterait sur l'Œuvre et les éléments transmis dans le cadre du Prix.

Par ailleurs, l'ensemble des éléments présentés dans le cadre du Prix par les Participants est à la Société Organisatrice sous la seule responsabilité des Participants. Les Participants déclarent ces éléments ne violent en aucun cas des droits de propriété intellectuelle ou tout autre droit de tiers et/ou les lois et règlements en vigueur. Les Participants, dégageant la Société Organisatrice de toute responsabilité à cet égard, indemnisent la Société Organisatrice des préjudices éventuels et les garantissent contre toute action engagée contre elles relative à la diffusion de ces éléments.

En pareille hypothèse, le Participant s'engage à indemniser la Société Organisatrice de tous coûts, pertes ou dommages que ces dernières pourraient supporter, en ce compris les honoraires d'avocats et les frais de justice, ainsi que le montant des indemnités transactionnelles et/ou des dommages et intérêts accordés par les tribunaux.

Article 11 – RESPONSABILITE

La Société Organisatrice ne peut voir sa responsabilité engagée en cas de perte ou de vol du diplôme reçu par le Lauréat. Elle n'est pas responsable des erreurs éventuelles portant sur les informations communiquées par les Participants dans le cadre du Prix.

Il est convenu que la Société Organisatrice peut se prévaloir, notamment aux fins de preuve de tout acte, fait ou omission, des données, fichiers, enregistrements et autres éléments de nature ou sous format ou support informatiques ou électroniques, établis, reçus ou conservés directement ou indirectement par elles en rapport avec le Prix.

Les éventuels manquements aux règles du Concours seront soumis au Jury de nomination qui décidera le cas échéant, de la mise hors-Concours du Participant concerné.

Article 12 – DEPOT DU REGLEMENT

Le règlement est consultable gratuitement en ligne sur le site : <https://www.salon-agriculture.com/>

Article 13 – CONTESTATIONS ET LITIGES

La participation au Prix implique l'acceptation pure et simple du présent règlement.

Si une ou plusieurs stipulations du présent règlement sont déclarées nulles et/ou non applicables, les autres clauses garderaient toute leur force et leur portée.

Toute contestation ou réclamation relative à ce Prix doit être formulée par écrit en lettre recommandées avec accusé de réception et adressée par voie postale et ne peut être prise en considération au-delà du 15 mars 2026.

Toute interprétation litigieuse et cas imprévus du présent règlement sont tranchés souverainement par la Société Organisatrice.

Les Participants admettent sans réserve que le simple fait de soumettre une Œuvre les soumet obligatoirement aux lois françaises, notamment pour tout litige qui viendrait à naître du fait du Prix et ce, sans préjudice des éventuelles règles de conflits de lois pouvant exister. Tout différend né à l'occasion de la participation au Prix, fera l'objet d'une tentative de règlement à l'amiable entre la Société Organisatrice et le Participant. A défaut d'accord, le litige est à la compétence du Tribunal de Commerce de Paris.